



**Décision n° 14-DCC-156 du 29 octobre 2014
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Vafiluc par la
société ITM Alimentaire Ouest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 octobre 2014, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Vafiluc par la société ITM Alimentaire Ouest, et matérialisée par une convention de cession d'actions en date du 16 janvier 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Vafiluc, exploitant un fonds de commerce à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché dans la ville de Lannion (22), par la société ITM Alimentaire Ouest, filiale d'ITM Entreprises. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-178 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence